

Np



ZONE Np

Caractère de la zone

Il s'agit d'une zone ayant pour vocation d'accueillir une centrale photovoltaïque au sol.

ARTICLE Np 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article Np 2 sont interdites.

ARTICLE Np 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**1 - Rappels**

- a) l'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable
- b) les coupes et abattages d'arbres sont soumis à l'autorisation prévue aux articles L 130-1 du Code de l'Urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques
- c) les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L311-1 du Code Forestier.

2 - Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- a) les installations et constructions de toute nature nécessaires au fonctionnement technique du parc photovoltaïque à l'exception de construction à usage d'habitation
- b) la reconstruction à l'identique des installations et constructions existantes en cas de sinistre
- c) les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à l'installation des structures et des constructions nécessaires au parc photovoltaïque.

ARTICLE Np 3 - CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEE ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**1) Accès**

Pour être aménageable (et / ou constructible), le terrain doit comporter un accès à la voirie publique.

Les caractéristiques des accès doivent, d'une part correspondre à la destination de l'installation et d'autre part, permettre de satisfaire aux règles minimales de sécurité et de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, etc.

ARTICLE N° 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

1 - Conditions de mesure

La hauteur des installations et des constructions est mesurée du sol naturel ou excavé jusqu'à son point le plus haut.

2 - Hauteur absolue

La hauteur maximale des structures de supports des panneaux photovoltaïques sera de 4 mètres.

La hauteur des locaux techniques ne peut excéder 7 mètres.

ARTICLE N° 11 - ASPECT EXTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DES ABORDS

- Les bâtiments techniques pourront être habillés (exemple : bardage bois, murs en pierres) pour optimiser leur intégration paysagère.
- Les clôtures seront constituées de structures grillagées dont la hauteur ne pourra excéder 3 mètres.

ARTICLE N° 12 – RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N° 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il n'est pas prévu de réglementer cet article.

ARTICLE N° 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas prévu de réglementer cet article.